L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux—No. 73 rue des Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.

JEUDI MATIN, 9 DECEMBRE.

FEUILLETON.

LE BEAU SOLIGNAC.

PAR JULES CLARETIE.

II.—(Suite).

Ardent, passionné, presque violent, Claude avait déjà dépassé la trentaine sans avoir vraiment rien aimé que sa foi politique, lorsqu'il rencontra sur sa route la femme qu'il devait épouser. C'était une jeune femme de vingt-quatre ans, orpheline, et qui avait toujours vécu presque seule, enfermée dans un grand hôtel de la rue des Postes, où son oncle, l'unique parent qui lui restât, la gardait auprès de lui.

Cet oncle, dont le nom avait été, quelques années auparavant, mêlé à toutes les orages politiques, s'était retiré dans un hôtel tout rempli de livres, au fond d'un jardin, et, sans recevoir personne, il passait là sa vie, entre trois femmes : sa nièce, à qui il faisait parfois lire Diderot à haute voix; un vieux serviteur qui avait été son *officieux*, et sa servante, qui le tenait au courant des primeurs de chaque saison.

Monsieur Chambarand, comme on l'appelait dans le quartier de l'Estrapade, avait fait partie autrefois de la Convention nationale, et il était sorti sain et sauf de la tourmente. Comme Sieyès, il pouvait répondre aussi : "J'ai vécu." Mais nul n'avait le droit de reprocher à Sylvain Chambarand une honte ou une faiblesse. Ferme et résolu dans sa modération relative, le conventionnel avait vu passer les dictatures sans les servir, et après leur chute, il les expliquait sans les insulter.

C'était un homme doux et recueilli, et pourtant inflexible, qui avait été un auxiliaire clairvoyant du grand drame. Il devinait que le sabre trancherait un jour les discussions, il avait essayé d'échapper à la tyrannie de la parole pour éviter le despotisme de l'épée. Quoique républicain, il n'avait pas applaudi à ce coup d'Etat de Fructidor qui mettait le pouvoir législatif à la merci des soldats et opposait les canons d'Augereau à ce que Barbé-Marbois appelait les *canons moraux de la loi*. L'empire, conséquence inévitable de cet exploit de prétoriens, étant venu, Sylvain Chambarand avait complètement et volontairement disparu de la scène du monde. Habitué à vivre à Paris depuis 89, il n'avait pu se résoudre à retourner dans le Limousin, son pays, et quoiqu'il ne sortît guère, il avait voulu demeurer, pour ainsi dire, sur le champ de bataille. Il s'était calfeutré et comme emprisonné lui-même dans son logis. Possédant une petite fortune, tout juste suffisante pour lui assurer le bien-être, il avait donné libre cours au goût qu'il gardait pour les lettres, non pas qu'il fît lui-même de la plume, ni délicat, ni amateur des belles choses, et il s'était abandonné à un certain penchant d'épicurien qui lui faisait prendre plaisir à se couvrir d'aile de poulet une mets bien apprêtés et bien choisis.

Sa nièce Thérèse, orpheline, fille d'un frère de Chambarand, mort très jeune, demeurait auprès de lui. Elle était là non pas la seule femme dont la robe frisonnât sur les tapis de l'ex-conventionnel. Dans l'hôtel de la rue de Postes, il n'entrait guère, en fait de visiteurs, que des anciens compagnons de luttes politiques, hommes plus vieux que leur âge, courbés, pâlis, silencieux, qui venaient de temps à autre serrer la main de leur collègue d'hier et disparaissaient comme des fantômes, graves et polis. Thérèse étouffait dans cette atmosphère lourde, parmi ces livres poudreux, en tête à tête avec cet oncle parlant souriant, mais plus volontiers recueilli et songeur.

Tête exaltée, romanesque, Thérèse Chambarand, élevée par l'ancien conventionnel et instruite par lui, avait cette jeune fille, lu et relu avec une avidité singulière, toute la bibliothèque de son oncle. Traités de philosophie et contes moqueurs du dix-huitième siècle, romans opiteux de Rousseau ou pages narquoises de Voltaire, elle avait tout amalgamé dans sa tête, entassant lectures sur lectures et s'initiant aux *Confessions* de Saint-Augustin après s'être éprises de celles de Jean-Jacques. Il était résulté de ce mélange et de ce chaos un manque de pondération complet dans une imagination vive et résolue, quelque chose d'un peu maladif et d'exagéré qui portait souvent la jeune fille aux choses extrêmes.

Elle rêvait. Son oncle la surprit plus d'une fois au fond du jardin, les yeux fixes, regardant un point peut-être invisible dans l'espace et ne pouvant rien voir puisque ses prunelles étaient emplies de larmes. Lorsque Chambarand la touchait à l'épaule, elle tressaillait alors, comme si elle eût été brusquement tirée de quelque rêve et elle devenait ou très rouge ou très pâle, comme si elle eût été prise en faute.

—A ! disait-il en riant, tu t'en vas tourner la cervelle !

Ce qui rendait Thérèse songeuse, triste, avec une démarche traînante et un mélancolique sourire errant sur ses lèvres au vrai vif, c'était l'ennui. La vie était dure en effet pour cette enfant ! Son horizon, c'était les murailles hautes du jardin ou les parois de sa chambre ; elle passait des heures entières à sa fenêtre, regardant les arbres qui se découpaient sur le ciel ou suivant de l'œil les passereaux qui se poursuivaient avec de petits cris et de joyeux battements d'ailes. Ils venaient, chantaient et s'envolaient où ils voulaient, au hasard. Et Thérèse les regardait disparaître et se disait qu'il serait pourtant bon de les suivre. Comme on devait respirer à l'aise loin de ce vieil hôtel de la rue des Postes !

De Paris, de ce grand Paris qui bruissait à quelques pas de là, Thérèse ne connaissait rien que ses sourdes rumeurs, ses grands cris de joie les jours de fête, ses sombres clameurs les jours de colère. Elle se rappelait vaguement des heures terribles, où l'on entendait au loin gronder le canon et où la servante Julie priait, dans un coin, tandis que l'air sentait la poudre. Durant ces heures-là, Sylvain Chambarand, plus pâle que de coutume, sortait et allait on ne savait où, jouer sa vie peut-être. C'étaient les souvenirs d'angoisse de la jeune fille.

Quant aux souvenirs de ces quelques plaisirs qui sont tout un monde de joies pour une enfant qui jette à la vie un premier regard étonné, Thérèse n'en avait pas. Il y avait eu des fêtes souvent à Paris, durant le Consulat et pendant les premiers mois de l'empire ; mais Chambarand avait toujours défendu à sa nièce d'y prendre part, même en spectatrice.

—Il y a un feu d'artifice aujourd'hui, grommelait parfois la servante Julie, pour faire comprendre à l'ancien conventionnel qu'à la fin cette recluse s'ennuyait dans sa solitude.

—Un feu d'artifice ! disait Chambarand. Eh, bien ! que les courtisans de M. Bonaparte aillent en admirer les fusées. Nous restons ici, nous.

—Oui, vous, mais mademoiselle !

—Thérèse est ma nièce. Elle doit avoir les mêmes haines que son oncle. Allons, Julie, et ne vous mêlez plus de lui faire croire qu'elle est ici dans une prison !

—Ah ! vertudieu, reprenait alors Julie, vous avez bien fait de ne pas vous marier, vous ! La femme que vous auriez épousée n'eût pas été bien heureuse ! Pauvre créature !

—Ma femme ! Ne me parlez pas de sottises, je vous prie. Vous entendez bien ?

—Si j'entends ! faisait la servante.

Et, tout aussitôt, elle se taisait.

Lorsqu'on faisait allusion devant Chambarand à quelque aventure féminine, amourette ou mariage, l'ex-conventionnel fronçait le sourcil et faisait claquer sa langue contre son palais d'une façon significative et pleine de mauvaise humeur.

—Vous savez bien, répétait Plantade, l'ancien *officieux* qui remplissait dans l'hôtel les triples fonctions de portier, de jardinier et de valet de chambre, vous savez bien, Julie, qu'il ne faut jamais parler de femmes au "citoyen" Chambarand.

Plantade gardait au conventionnel le titre des années précédentes.

—Il s'en fâche !

—Comme si les femmes étaient des êtres épouvantables ! s'écriait Julie avec l'ardeur que met à défendre une seule de ses individualités, le sexe tout entier.

—Chacun a ses goûts et ses antipathies.

—Il faut croire alors que M. Chambarand a rencontré jadis quelque coquine qui l'aura durement étrillé. Vous qui le connaissez depuis plus longtemps que moi et qui êtes de son pays, Plantade, vous devez savoir.....

—Je ne sais rien, répondait Plantade.

Et l'entretien finissait là toujours, brusquement comme une scène réglée d'avance. Combien de fois Julie avait-elle cependant renouvelé sa question, dans l'espoir de prendre Plantade en défaut ! Elle devinait bien qu'il y avait quelque secret dans l'existence de Sylvain Chambarand, et, poussée par son instinct féminin, elle était certaine que Plantade connaissait le mystère. Mais l'*officieux* demeurait discret comme le tombeau ; si on le pressait trop, il cessait parfois tout entretien ou encore il disait d'un ton net :

—Le citoyen Chambarand ne m'a pas confessé sa jeunesse.

—Enfin, concluait Julie, qu'il nous cache ou non quelque chose, la vérité est que madame Thérèse mène une vie désolante et que M. Chambarand ne se doute pas de ce que peut faire une jeune fille qui s'ennuie. Miséricorde ! Ces qui nous perd toutes, ce sont les grilles et les verroux. On ne tient pas une jolie fille comme mademoiselle enfermée avec des bonquins ainsi qu'une nonne dans un couvent.

Julie ne se trompait pas. Il passait parfois d'étranges éclairs dans les grands yeux noirs de Thérèse. La jeune fille, brune, grande, née pour être admirée et le devinant à l'éclair de son miroir, avait des soifs de liberté qui l'étreignaient à la gorge ou lui montaient au cerveau comme des griseries. Elle fermait souvent les yeux et faisait des songes. Quelque fois inconnu frappait à la porte, couvert d'un manteau, s'approchait d'elle doucement et, après lui avoir murmuré à l'oreille des paroles d'amour plus tendres qu'une prière, la prenait entre ses bras et l'emportait, oh ! qu'importait ! au pays des rêves, sur quelque cheval rapide. Il lui semblait alors qu'elle sentait le vent de la nuit lui caresser les cheveux, tandis que quelque chose de doux et de chaud comme une haleine lui caressait la joue. Quelle ivresse ! Et quand elle soulevait ses paupières, elle apercevait, le front sous une lampe ou le visage courbé sur quelque gros livre, Sylvain Chambarand qui lisait ou prenait des notes en fredonnant d'une voix indistincte quelque refrain des années de salpêtre.

Alors Thérèse, se levait de sa chaise, toute droite, traversait le salon ou la bibliothèque, montait à sa chambre et pleurait.

Thérèse était dans une de ces étranges dissonances d'âme lorsqu'elle vit Claude Rivière pour la première fois. Le commandant venait d'être mis en disponibilité. Le colonel Oudet lui avait confié une lettre pour l'ancien conventionnel et l'officier s'était présenté à l'hôtel de la rue des Postes pour demander à Chambarand son avis sur l'opportunité de certains actes politiques. L'entretien ne devait au surplus avoir d'autre résultat que de bien convaincre le commandant Rivière de la nécessité où il se trouvait d'agir seul. Sylvain Chambarand ne croyait pas à l'efficacité des complots.

—Vaine façon de combattre, disait-il. On travaille pour les agents de police. Voyez ce pauvre fou de Babeuf.

Mais Claude avait pénétré dans le logis discret du conventionnel, il avait aperçu Thérèse et cette première vue seule avait suffi pour lui donner la tentation de revenir. Quant à la jeune fille, elle s'était sentie troublée par le loyal regard dont ce soldat l'avait comme enveloppée. C'était la première fois qu'on la regardait ainsi. Désormais elle avait une incarnation à donner à l'indéfinion de ses rêves. Ses fantômes d'amour prenaient un nom.

Roide mais sympathique, avec son air altier et bon, Claude Rivière était certes digne d'être aimé. Quant à Thérèse, elle était adorable. Elle avait une grâce alanguie de créole et un teint mat et en quelque sorte oriental qu'elle tenait de sa mère morte, une Grecque que son père, Germain Chambarand, armateur et marin, avait épousée. Le profil droit et pur avec le nez long des statues antiques, le menton ferme et volontaire, de grands yeux de velours au fond desquels couvait la flamme, les joues grasses et pleines, d'un dessin correct, les lèvres fortes, rouges, aspirant la vie comme ses narines mobiles et que la moindre émotion gonflait ou faisait palpiter, cette magnifique jeune fille, droite et impérieuse, le buste superbe, son corsage dessinant l'admirable ligne de ses épaules et de ses reins semblait passer dans la vie comme une déesse, et la mélancolie seule courbait son front aux épais cheveux noirs,—un front modelé pour être tenu haut et fier et pour être admiré d'à-genoux, comme les pieds d'une vierge.

(A continuer.)

VENTE PAR LIQUIDATION.—Parmi les marchandises que la maison Danziger vend par liquidation, se trouvent des caisses de belles indiennes qu'on offrira à 5 cents la yarde. Cette vente, qui attire tant de monde depuis lundi, se continuera de jour en jour.

EDITION HEBDOMADAIRE DE L'*ABEILLE*

Nous publions régulièrement, le samedi matin, une édition hebdomadaire renfermant toutes les matières,—littéraires, politiques et autres,—qui ont paru, pendant la semaine, dans l'*Abeille* quotidienne. Cette édition, complète sous tous les rapports, est fort utile aux personnes qui ne peuvent acheter le journal tous les jours, ou qui désirent tenir leurs amis ou correspondants européens au courant des affaires de la Louisiane. Nous la vendons sous bande dans nos bureaux à raison de 10 cts le numéro.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés, d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédié lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port doit être perçu sur la livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Les lettres adressées aux villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance, par le paiement du port local seulement, pourra être expédié, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus des malle: les liquides, les poisons, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur ce enveloppe décachetée; toutes lettres ou cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppées ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deux me classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit : sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre : moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875 sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi. (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs : 8 cents chacun.

VAPEURS.

LA COTE DU LAC.
Pour l'hiver.
Steamer de la malle des Etats-Unis.
Entre Mandeville et la Nlle-Orléans.
Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.
Le beau steamer,
CAMELIA,
Capitaine Wm. Hannover, commandant, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du train de dix heures du matin ; le MARDI et le SAMEDI, à l'arrivée du train de 4 heures de l'après-midi. Le LUNDI et le JEUDI, il ira jusqu'au "Old-Landing" sur la rivière Tchefuncta, pour revenir. RETOUR : il quitte le "Old Landing" le MARDI et le VENDREDI, à 6 heures du matin; Madisonville, le LUNDI et le JEUDI même jour.
Le service se fera régulièrement, à moins de mauvais temps ou de bancs de sable.
Il y a un restaurant à bord du steamer.
C. M. SOLIA,
22 avril75—1an Au No 52 de la rue de l'Union.

Paquebot de la malle, pour Vicksburg.
Départ les SAMEDIS, à 5 p. P. M.
Pour Vicksburg, Davis' Bend, Natchez et tous les débarcadères intermédiaires.
Le beau & vapeur
NATCHEZ,
T. P. Leathers, capitaine,
J. F. Muse, commis.
Se rattache à Vicksburg à la ligne Parfait pour les rivières Yazoo, Tallahatchie, et à la ligne Anchor pour Memphis, Cairo et St. Louis.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
JNO. JANNEY, 117 Commune et
RITE & CARLIN, 4 rue Tchoupitoulas.
Le steamer ne fera pas d'escales, tout ou à
R. O. MELANCON,
No 20 de la rue du Canal.

Paquebot de la Nouvelle-Orléans et de Donaldsonville
Départ de la N. O. : Départ de Donaldsonville:
Le Samedi, à midi, Le Dimanche à 4 A. M.
Le Lundi, Le Mardi, à 6 A. M.
Le MERCREDI, à midi. Le JEUDI, à 8 h. A. M.
Le beau & vapeur
SAINT JOHN,
Capitaine, F. BERNERON;
J. C. MERGERON, Commis.
Comm. E. LEBLANC.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
L. O. MELANCON, agent,
23 octr— No 20 de la rue Conti.

Le Côte Donaldsonville et Pangomine,
Le rapide et fort bateau à passagers,
U. D. TERREBONNE, Capt.
Frank Dalfores, commis.
Partira tous les SAMEDIS à 5 heures P. M. et tous les MERCREDIS à midi, commençant le samedi 14 novembre.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
A. RITE & CARLIN, agents,
4 rue Tchoupitoulas.
13nov—1m

Paquebot de la Côte et de Lafourche, jusqu'à Thibodauxville.
Trois fois la semaine. Pour la côte et Lafourche.
Le beau & vapeur
HENRY TETE,
Capitaine, J. Jacob,
M. H. Landry et M. H. Charlet, Commis.
Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les MARDIS JEUDIS et SAMEDIS à midi.
Retour : Il partira de Donaldsonville les MERCREDIS et VENDREDIS et DIMANCHES matin, il descendra la côte le jour.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
B. RIVET,
16 juillet—1an 20 rue Conti.

Paquebot de la Nille-Orléans et de la côte, démêmes attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deux me classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit : sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre : moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875 sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi. (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs : 8 cents chacun.

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE
TRANSATLANTIQUE.
UNE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.
PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS.
LIGNE POSTALE
DE NEW-YORK AU HAVRE,
Les splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No 50 Rivière du Nord en passant plus au Sud que toutes les autres lignes.
LABRADOR, Sanglier, samedi 11 décembre.
PEREIRE, Danré, samedi, 25 décembre.
PRIX DU PASSAGE en OR (y compris le vin) Première cabine: $120 et $110 suivant l'emplacement.—Seconde $72—Troisième $40.—Entrepont, $35 avec aménagements hors ligne et tout ce nécessaire, sans frais supplémentaires. Billets aller et retour à prix réduits.
LOUIS DE RÉGIAN
Agent, 55, Broadway, New-York;
ou à L. GRAND, Agent,
nov—1an Gallier Cours Lettre H. N. O.

BREMEN.
Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,
Faisant le service entre BREMEN et la NOUVELLE-ORLEANS, en escale au Havre, à Southampton et à Havana.
Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD
Partiront comme ci-dessous :
Hannover... 15 sept. de la Nlle-Orléans.
Frankfort... 12 oct. 24 oct.
Hansa..... 17 nov. 21 nov.
Frankfort... 15 déc.
Les jours de départ subséquents seront annoncés plus tard.
En partant de Brême, les steamers touchent au Havre et à la Havane; et dans le voyage de retour, ils touchent à Southampton et à Boulogne-sur-mer pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.
PRIX DU PASSAGE
De Brême, Southampton ou le Havre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans :
Chambres..... $150 en or.
Entrepont..... 30
De la Nouvelle-Orléans à la Havane :
Chambres..... $150 en or.
Entrepont..... 45
De la Nouvelle-Orléans à la Havane :
Chambres..... 15
Entrepont..... 15
Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Havre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés
Pour plus de détails, s'adresser à
RD. E. STOCKMEYER & CO., Agents,
8août—1an Au No 62 de la rue de l'Union.

Pour New York directement.
Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.
CETTE LIGNE SE COMPOSE
Des steamers suivants
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
HUDSON,
CORTES,
Le SOCRATE
NEW ORLEANS,
Geo. Dearborn, commandant
Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse
Jeudi, 16 déc. à 5 h. A. M.
Passage..... $50.
Cette ligne prend du frêt et donne des connaissements, pour LIVERPOOL, BREMEN et le HAVRE.
Pour frêt ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
nov—1an Une Carondelet, No 61.

VINGT-DEUXIEME ETAT ANNUEL
—DE—
Home Mutual Insurance Company
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
CONFORMEMENT aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant pour l'année expirée le 31 décembre 1873:
Primes reçues dans l'année terminée le 31 décembre 1873, y compris les Risques non terminés de 1872..... $133,33
Primes sur les Risques de feu..... $120,490 15
Primes sur les Risques de rivières..... 12,831 46
Primes sur les Risques de mer..... 18,721 19
Moins les primes rendues..... 3,737 66
Moins les primes sur Risques non terminées en 1873..... 20,627 06— 84,614
Primes nette pour l'année 1873..... $140,023 14
Déficit pour l'année 1873..... 38,345 52
Paquebot de la Nlle-Orléans, de la côte et de Bâton-Rouge.
Départ tous les LUNDIS, à 4 heures P. M. et VENDREDIS, à 10 h. A. M.
Le nouveau bateau à vapeur
M. L. HODGE,
Capitaine JAS. P. MCELROY.
Il descend tous les DIMANCHES et MERCREDIS de jour. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
R. O. MELANCON,
29juil—3m No 20 de la rue du Canal.

Paquebot de la Nouvelle-Orléans et de Donaldsonville
Départ de la N. O. : Départ de Donaldsonville:
Le Samedi, à midi, Le Dimanche à 4 A. M.
Le Lundi, Le Mardi, à 6 A. M.
Le MERCREDI, à midi. Le JEUDI, à 8 h. A. M.
Le beau & vapeur
SAINT JOHN,
Capitaine, F. BERNERON;
J. C. MERGERON, Commis.
Comm. E. LEBLANC.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
L. O. MELANCON, agent,
23 octr— No 20 de la rue Conti.

Le Côte Donaldsonville et Pangomine,
Le rapide et fort bateau à passagers,
U. D. TERREBONNE, Capt.
Frank Dalfores, commis.
Partira tous les SAMEDIS à 5 heures P. M. et tous les MERCREDIS à midi, commençant le samedi 14 novembre.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
A. RITE & CARLIN, agents,
4 rue Tchoupitoulas.
13nov—1m

Paquebot de la Côte et de Lafourche, jusqu'à Thibodauxville.
Trois fois la semaine. Pour la côte et Lafourche.
Le beau & vapeur
HENRY TETE,
Capitaine, J. Jacob,
M. H. Landry et M. H. Charlet, Commis.
Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les MARDIS JEUDIS et SAMEDIS à midi.
Retour : Il partira de Donaldsonville les MERCREDIS et VENDREDIS et DIMANCHES matin, il descendra la côte le jour.
Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à
B. RIVET,
16 juillet—1an 20 rue Conti.

Paquebot de la Nille-Orléans et de la côte, démêmes attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deux me classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit : sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre : moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875 sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront posés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième Classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi. (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs : 8 cents chacun.

Bureau de l'Union Française.

Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1874.

A Messieurs les Membres Sociétaires de l'Union Française :

Conformément à nos statuts organiques, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport ci-joint, résumant les opérations de notre société pendant l'année écoulée :

Depuis le 1er décembre 1873, le nombre des personnes qui sont venues se faire inscrire sur nos livres, pour solliciter de l'emploi, s'élève de :

Hommes..... 236
Femmes..... 52—soit 288

Pendant cette période, le bureau a reçu à la porte tant en ville qu'à la campagne :

Hommes..... 125
Femmes..... 56—soit 181.

Divers malades qui se sont adressés à nous ont nécessité la délivrance de 32 bons, 12 à docteurs Landry, Have et de Bansset, ainsi que nécessiteux 1 à docteur pharmacien, ont, comme par le passé et gratuitement, fait les visites et fourni les médicaments nécessaires au soulagement de ces malheureux. Le directeur-gérant-médecin de la société entière offre à ces nécessiteux ses sincères remerciements.

Notre cours d'anglais gratuit a marché régulièrement 3 fois la semaine et a été suivi par une moyenne de 15 à 20 individus.